PRÉFET
DE LA NIÈVRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement de**
**Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 2 novembre 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SELNI**

6 rue Louise Michel
58000 Nevers

Références : 220741
Code AIOT : 0005401324

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement SELNI, implanté 6 rue Louise Michel - 58000 NEVERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente inspection a été réalisée afin de vérifier les conditions de mise en sécurité du site et d'échanger avec le nouveau propriétaire sur ses projets concernant le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SELNI (ex ATB SELNI)
- 6 Rue Louise Michel - 58000 NEVERS
- Code AIOT : 0005401324
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La Société Electromécanique du Nivernais (SELNI) était en cessation de paiement depuis le 21 septembre 2016. La liquidation judiciaire a été prononcée par jugement le 21 mars 2018. Le liquidateur désigné, Maître LECAUDEY, a exercé dès lors la responsabilité de dernier exploitant du site.
Par courrier du 11 mars 2019, le liquidateur judiciaire a transmis un mémoire de cessation d'activité réalisé par le bureau d'études FONDASOL.
La DREAL a été informée par le CODIS 58 dans la nuit du 7 au 8 février 2020 qu'un incendie était en cours sur cet ancien site industriel. Un arrêté de mesures d'urgence a été pris le 12 mars 2020 pour demander à l'exploitant de respecter certaines dispositions. L'ADEME a été mandatée pour la mise en sécurité des parties du site impliquées dans cet incendie.
La SCCV Kapart, représentée par M. BRUN Laurent, a acquis le foncier auprès de Maître LECAUDEY

depuis le 28 juin 2022. M. BRUN indique qu'une demande de permis de construire aurait été déposée postérieurement à la demande du 19 mai 2021, l'UID DREAL n'a pas été sollicitée pour avis sur cette demande.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en sécurité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Mise en sécurité | Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées considère que l'état de l'ancien site industriel SELNI est toujours préoccupant et que les obligations du code de l'environnement en matière de mise en sécurité du site ne sont toujours pas remplies.
Le site présente toujours des risques très importants : amiante, incendie, pollution des sols, ...
En particulier, il convient de sécuriser les accès au site et de faire cesser les dépôts de déchets.
Il est proposé de mettre le propriétaire en demeure d'assurer ces obligations.
Par ailleurs, il est attendu la constitution d'un dossier « tiers demandeur » auprès de la préfecture de la Nièvre comprenant notamment la justification des capacités techniques et financières de la SCCV KAPART, un plan de gestion et les justificatifs de propriété des parcelles AR 165, AR 217 et AR 219.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Mise en sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1 |
| **Thème(s) :** Autre, Mise en sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.<br>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.<br>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. |
| **Constats :** Il est constaté des ouvertures en différents points de la clôture périphérique du site permettant des intrusions. De plus, de nombreux dépôts de déchets sont observés depuis le dernier contrôle, dont certains combustibles. La mise en sécurité du site n'est pas satisfaisante. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |